

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 10/04/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier № 1905479

Objet : la demande d'indemnisation

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

1. Sur la procédure de la régularisation préalable du litige

- 1.1 Le 5/03/2020, j'ai informé le défendeur de la décision de la Cour internationale de justice européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* et j'ai proposé de m'acquitter de son devoir de me fournir les conditions minimales d'un soutien matériel, administratif, juridique selon la DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

Dans le cadre de ces responsabilités, j'ai demandé de l'aide immédiate pour ma participation à l'audience le 23/03/2020 à la CNDA: billets, logement, repas, traduction de mes documents – preuves. (application 3)

J'ai compté sur le respect du pouvoir judiciaire de leur part parce que, dans l'arrêt de la Cour internationale justice européenne, tout a été expliqué au défendeur sur la

question de ses obligations internationales, qu'il avait auparavant mal comprises, en ignorant le bon sens, le sens des normes légales et mes arguments basés uniquement sur le bon sens et la légalité.

Pourtant, le défendeur **continuait de commettre des crimes contre l'humanité.**

En l'absence de réponse, le 10/03/2020, je suis venu au Forum réfugiés pour obtenir une décision. L'agente du FF m'a montré une réponse négatif de l'OFII: « *mr n'a pas les cma, donc l'offi ne prend pas en charge les billets de train* » (application 4)

La réponse de l'OFII ne m'a pas été envoyée et n'a pas été délivrée par le personnel du forum réfugiés, que est **la pratique habituelle** de l'OFII pour violer mon droit fondamental **de recevoir des réponses motivées** à mes demandes des autorités – la violence de art. 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

C'est pourquoi j'ai déposé une demande le 12/03/2020 de plus me fournir une réponse écrite (application 6)

Autrement dit, la violation de mes droits n'est pas erronée, mais **intentionnelle** et l'OFII **n'a pas l'intention** de régler notre litige sans un juge.

Cela était compréhensible à la date de dépôt de ma demande d'indemnisation devant le tribunal administratif pour des litiges prolongés entre nous.

C'était clair au moment où j'ai déposé ma demande d'indemnisation le 15/11/2019 devant le tribunal administratif pour un différend prolongé entre nous.

- 1.2 A part de l'OFII, je me suis également adressé à différentes organisations sociales pour demander de l'aide. Le personnel de ces organisations m'ont soutenu que les demandeurs d'asile **devraient être assistés par l'OFII**, et ces organisations sont conçues pour aider **d'autres catégories de personnes** dans le besoin.

Par exemple,

- a) *rendez-vous à la CNDA.*

*Etant donné que nous sommes une association constituée de bénévoles, nous ne sommes pas dans **l'obligation** de vous fournir un hébergement, **contrairement à la Direction Territoriale de l'OFII, ou au titulaire (la SPADA) auquel l'OFII a délégué certaines prestations.***

*Les SPADA **doivent** vous accorder **des aides exceptionnelles** (bons) : elles ont **l'obligation de vous aider car c'est un opérateur de l'Etat.** Parmi les prestations prévues par le marché, il est aussi prévu qu'elles acheminent les demandeurs d'asile vers des structures d'hébergement et qu'elles avancent les frais de transport. Je vous invite donc à vous **tourner vers l'OFII ou vers la SPADA en charge de votre dossier**»*

(application 5)

- a) le courriel de 13/03/2020 du M. Nolwenn DAVID, chargée d'accompagnement étranger:

« Je me permets de vous contacter suite au mail que vous avez envoyé à la Maison d'Abraham concernant votre recherche d'hébergement lors de votre séjour à Paris pour votre convocation à la CNDA. Le Secours Catholique ne dispose pas d'hébergement. Je vous invite à vous rapprocher de votre SPADA pour la réservation éventuelle d'une chambre.»

(application 7)

Il y a donc **un excès de pouvoir** de la part de l'OFII dans **l'obligation** de me fournir un accompagnement matériel, juridique et administratif **tout au long de la procédure d'examen de ma demande d'asile politique**.

Cet excès de pouvoir est de nature avéré et découle de l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

2. **Sur les violations de mes droits et de ses obligations par le défendeur établies par la Cour internationale.**

- 2.1 Selon l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

51 S'agissant d'une sanction consistant, sur le fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à limiter le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, y compris à retirer ou à limiter le bénéfice de l'allocation journalière, il appartient aux autorités compétentes d'assurer en toutes circonstances que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, une telle sanction soit, eu égard à la situation particulière du demandeur ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, conforme au principe de proportionnalité et ne porte pas atteinte à la dignité de ce demandeur.

*52 Il convient encore de préciser que les États membres peuvent, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, infliger, en fonction des circonstances de l'espèce et sous réserve du respect des exigences posées à l'article 20, paragraphe 5, de cette directive, **des sanctions qui n'ont pas pour effet de priver le demandeur du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, telles que son maintien dans une partie séparée du centre d'hébergement, accompagné d'une interdiction d'entrer en contact avec certains résidents du centre ou son transfert dans un autre centre***

d'hébergement ou dans un autre logement, au sens de l'article 18, paragraphe 1, sous c), de ladite directive. **De même, l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33 ne fait pas obstacle à une mesure de placement en rétention du demandeur en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous e), de cette directive, pour autant que les conditions prévues aux articles 8 à 11 de ladite directive soient remplies.**

- 56 *Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.*

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

*L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, **celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.***

- 2.2 Selon § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'Arrêt de la CEDH du 19 mars 1997, n° 18357/91 dans l'affaire Hornsby c. Grèce[1]

« 40. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt *Philis c. Grèce* du 27 août 1991, série A no 209, p. 20, par. 59). **Toutefois, ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.** En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et **qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires**; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que **les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (...).** L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6); la Cour l'a du reste déjà reconnu dans les affaires concernant la durée de la procédure (voir, en dernier lieu, les arrêts *Di Pede c. Italie* et *Zappia c. Italie* du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1383-1384, paras. 20-24, et pp. 1410-1411, paras. 16-20, respectivement).

41. Ces affirmations revêtent encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif, à l'occasion d'un différend dont l'issue est déterminante pour les droits civils du justiciable. En introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'Etat, celui-ci vise à obtenir non seulement la disparition de l'acte litigieux, mais aussi et surtout la levée de ses effets. Or la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation pour l'administration de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par une telle juridiction. **La Cour rappelle à cet égard que l'administration constitue un élément de l'Etat de droit et que son intérêt s'identifie donc avec celui d'une bonne administration de la justice.** Si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 (art. 6) dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être.»

Compétence de la Cour internationale de justice **supérieure et dominante** à celle des tribunaux nationaux. En outre, dans mon cas, les décisions des tribunaux nationaux **sont manifestement un excès de pouvoir qui a provoqué le comportement illégal du défendeur pendant une longue période au lieu de la cessation.**

2.3 Convention de Vienne sur le droit des traités

Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) *Laisse le sens ambigu ou obscur; ou*

b) ***Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.***

Article 37 RÉVOCATION OU MODIFICATION D'OBLIGATIONS OU DE DROITS D'ETATS TIERS

*1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, **cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée** que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement*

Article 53 TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL (JUS COGENS)

*Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. **Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.***

3. Sur l'augmentation des préjudices

- 3.1 Considérant ce qui précède, le préjudice qui m'est causé après le dépôt d'une demande d'indemnisation au tribunal le 15/11/2019 est devenu plus grave pour les 4 mois suivants.

Entre le 18/04/2018 et le 16/03/2020, j'ai demandé **sans arrêt** au défendeur de mettre fin à son arbitraire à mon égard.

Le 21/11/2019, ma demande d'indemnisation a été communiqué par le tribunal au défendeur.

Le 12/03/2020, j'ai été obligé par le tribunal de m'adresser encore une foi au défendeur avec une demande de régularisation du litige.

Le 30/01/2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue **une urgence de santé publique de portée internationale.**

Depuis février 2020, la situation de l'infection par le coronavirus a commencé à s'aggraver en France.

Dès le 16/03/2020 le président Macron a annoncé une quarantaine dans tout le

pays, obligatoire pour toutes les personnes, y compris les personnes morales.

Mais la personne morale -l'OFII- **a refusé** de se conformer au *Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19* basé sur

le [code civil](#), notamment son article 1er ;

le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 3131-1 ;

les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

l'urgence de la situation dangereuse pour l'état et la société

et m'a laissé, comme des centaines d'autres demandeurs d'asile, **sans abri**.

Article 1 de ladite décret

« Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des [dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique](#) ;

3° Déplacements pour motif de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.»

Article 2

*Le représentant de l'Etat dans le département **est habilité à adopter des mesures** plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.*

Cependant, je me suis déplacé par la faute du défendeur **dans toute la ville de Nice** pendant la quarantaine simplement parce qu'il n'a pas rempli ses obligations de me fournir un logement en tant que demandeur d'asile.

Si, avant le 14/03/2020, j'ai été soumis à **un traitement inhumain pendant 11 mois**, alors après cela, je suis à risque d'infection, c'est-à-dire que ma santé et ma vie sont menacées, compte tenu de l'immunité affaiblie par la malnutrition. Tout ça indique une situation urgente et vulnérable pour moi.

*«Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou **de mauvais traitements, les voies de recours disponibles doivent présenter des garanties d'accessibilité, de qualité, de rapidité et d'effet suspensif.**» (§ 198 de l'Arrêt du 7.07.2015 dans l'affaire M.V. ET M.T. c. FRANCE)*

Après le 16/03/2020, j'ai **été arrêté à plusieurs reprises par la police**, qui m'a demandé de quitter la rue et de rester **à mon domicile pour les raisons de ma sécurité et celle d'autrui.**

Coronavirus EN DIRECT : Premier couvre-feu installé en France à Nice dès ce soir 20h00...

MIS À JOUR LE 20/03/20 À 13H27

Suivez avec nous en direct cette quatrième journée de confinement total en France en raison de l'épidémie de Covid-19

L'ESSENTIEL

Selon le dernier bilan, 10.995 cas de coronavirus ont été confirmés en France, dont 1.122 jugés graves avec placement en réanimation. 372 personnes sont mortes en France, soit 108 de plus en 24 heures, et parmi celles-ci, 6 % de moins de 60 ans, a déclaré le directeur général de la Santé, Jérôme Salomon...

Emmanuel Macron a regretté, jeudi, que les Français prennent « à la légère » les consignes et continuent de sortir, malgré la mise en place du confinement.

<https://www.20minutes.fr/monde/2744351-20200320-coronavirus-direct-senat-donne-feu-vert-projet-loi-etat-urgence-sanitaire>

Comme ce danger a été créé par le défendeur, qui a exercé «à la légère» son obligation de ne pas laisser les demandeurs d'asile sans-abri pendant des mois, voire des années, j'ai demandé à la police d'infliger une amende à OFII, car c'est de sa faute si je suis dans la rue pendant la pandémie et la quarantaine.

Cependant, la police a refusé de sanctionner l'OFII et a une nouvelle fois démontré la discrimination: tous ne sont pas égaux devant la loi, la loi ne s'applique pas aux autorités. (applications 6, 7)

Depuis que je n'ai pas reçu la protection judiciaire, j'ai dû envoyer l'appel au gouvernement et à travers le site de la police (applications 3, 4)

L'OFII et les tribunaux ont créé une situation dangereuse pour la société en ce qu'ils **n'ont pas résolu les problèmes** de réinstallation des demandeurs d'asile **pendant des années** et lorsque le tonnerre a éclaté, ce problème n'a fait que s'exposer et montrer le danger de laisser les problèmes sans résolutions.

Les gens sans abri malgré la quarantaine, malgré le couvre-feu **restent dans les rues**, errent de ville en ville et la police n'est pas en mesure de l'arrêter.

Quant à moi, après mes plaintes à la police et au gouvernement, j'ai obtenu **une place gratuite** pendant 2 semaines dans le centre d'urgence où je continue **d'être entouré de quelques dizaines de personnes sans logement 24 heures sur 24, sans espace personnel.**

C'est-à-dire que je suis dans les pires conditions non seulement par rapport au logement, mais pire que les détenus.

Il est important de noter que ce abri ne m'a pas été accordé par le défendeur, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de mérite pour cela.

Il est important de noter aussi que le centre d'urgence n'est pas un logement et je continue donc d'y être en danger d'infecter.

Selon l'Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 *«le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces **pour limiter la propagation du virus**; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de **fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation (...)**» «Considérant que les rassemblements de plus de 100 personnes **favorisent la transmission rapide du virus, même dans des espaces non clos**»*

Il est également important de noter qu'avant la quarantaine, le centre d'urgence m'a fourni un lit pour la nuit **uniquement au paiement de 2,50 euros et m'a refusé à la nuitée sans payement.**

Par conséquent, pendant plusieurs mois, j'ai été obligé de demander de l'argent aux organisations sociales, aux citoyens, aux demandeurs de l'asile, soumis à des humiliations.

Après que ces sources se sont tariées à la suite **de la longue période** de ma pauvreté et que l'aide volontaire et l'aumône m'ont été refusées, j'ai commencé à emprunter de l'argent sous une obligation aux dettes (applications 10-13)

Ainsi, je suis placé par le défendeur **dans un état d'extrême pauvreté** et obligé

de survivre sans son aide, qu'il me **doit** de fournir et **pour cela** (l'aide aux demandeurs d'asile) **il reçoit de l'argent de l'état.**

Lorsque les fonctionnaires qui ont créé des problèmes par leur inaction ou leur abus, se cachent de la pandémie dans leurs appartements et les maisons, prétendent être dans la situation **vulnérabilité, dans la situation d'urgence qui a entraîné la quarantaine en raison de la crise du coronavirus**, mais mettent en danger un nombre indéterminé de personnes dont ils sont responsables, la conclusion est la seule vraie - l'état doit licencier de tels fonctionnaires qui lui et à la société nuisent.

3.2 La responsabilité établie par l'état pour de tels actes du défendeur :

1) L'article 225-2 du Code pénal

«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende».

L'article 432-7 du Code pénal

*«La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale **par une personne dépositaire de l'autorité publique** ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:*

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;»

Donc, des crimes sont commis contre moi.

2) Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

*Publics concernés : magistrats, officiers et agents de police judiciaire, justiciables.
Objet : création d'une contravention de la 4e classe réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.*

*Notice : le décret crée une contravention de la 4e classe en cas de violation des interdictions ou **en cas de manquement aux obligations édictées** par le [décret n° 2020-260 du 16 mars 2020](#) portant réglementation des déplacements **dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**, ainsi qu'en cas de méconnaissance des mesures prises sur son fondement. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable. Le montant de l'amende forfaitaire et de*

l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 135 et 375 euros.

Article 1

*La violation des interdictions de se déplacer hors de son domicile définies à [l'article 1er du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 susvisé](#), la méconnaissance de l'obligation prévue au même article de se munir du document justifiant d'un déplacement autorisé, ainsi que la violation des mesures restrictives prises en application de l'article 2 du même décret lorsque des circonstances locales l'exigent, **sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.***

Article 2

En application de [l'article 529 du code de procédure pénale](#), l'action publique pour l'application de la contravention prévue à l'article 1er du présent décret est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire.

3) Article 529 du code de procédure pénal

Pour les contraventions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

*Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que **la récidive de la contravention constitue un délit.***

4) Article 225-14 du code pénale

*Le fait de soumettre une personne, **dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur**, à des conditions de travail ou **d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*

Moi, demandeur d'asile dans l'état de dépendance de l'OFII connus des auteurs, laisser sans **hébergement** et **sans moyens de subsistance**, quelles que soient les autres circonstances (qu'il y ait eu ou non mon comportement violent) les fonctionnaires de l'OFII ont commis les actions **incompatibles avec la dignité humaine.**

À la suite de ces actions, **ils m'ont laissé complètement sans abri**, ce qui a naturellement entraîné **un traitement inhumain pendant 101 mois.**

De plus, tous mes appels à cesser de commettre des crimes contre moi ont été rejetés par les fonctionnaires de l'OFII et ils continuent de les commettre, aggravant ma situation de victime.

Les dommages moraux, je les évalue selon les articles du Code pénal qui indiquent les sommes de l'amendes pour les délits. L'indemnisation du préjudice moral ne peut être inférieure à l'amende fixée pour les crimes par l'état, car la victime souffre du crimes plus que l'état.

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration.

Par conséquent, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être prioritaire et au moins non discriminatoire.

Selon l'art. 131-41 du code penale

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

À mon égard, tous les délits ont été commis par des personnes morales, dont le pouvoir comprenait le respect des lois et de mes droits garanties.

4. Sur mes demandes d'indemnisation.

Donc, je demande

1. **ACCORDER** le versement d'une indemnité **pour dommage moral** en sus du montant initialement réclamé

75 000 euros selon l'amande établi par l'article 432-7 du Code pénal

375 euros x 6 jours = 2250 euros selon l'amande établi par le Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 pour m'avoir laissé dans la rue pendant la quarantaine du 16/03/2020 au 22/03/2020.

3 000 euros x 4 mois = 12 000 euros selon l'art. 225-14 du Code penale et en tenant compte de la durée des violations après octobre 2019, en ajoutant chaque mois suivant jusqu'à ce que mes droits soient rétablis 3000 euros

2. **ACCORDER** le versement des frais de l'interprétariat de tous mes documents calculant 35 euros/page.
3. **ACCORDER** le versement des frais 1 000 euros pour préparation tous les documents pour ma défense dans cette affaire comment cela aurait-il été payé à un avocat

«43. La Cour européenne conclut en outre que les frais et dépenses encourus par les requérants au cours de la procédure devant la Cour européenne étaient effectivement engagés, nécessaires et raisonnables, et les accorde dans leur intégralité. En outre, en raison de la complexité de l'affaire, demandant l'examen de certains réels et de la preuve documentaire, et d'un volume

*considérable de préparation et de recherche de candidats **pour représenter sa position à la Cour Européenne, il est raisonnable d'attribuer 500 euros pour le travail accompli par les demandeurs de la prestation de ses intérêts.***»

(l'Arrêt du 16.01.2014 dans l'affaire «Pelipenko c. RF» , Requête N° 69037/10)

M. ZIABLITSEV S.



Applications :

1. Photo de l'écran de l'ordinateur de l'agent de l'OFII avec une réponse de l'OFII du 10/03/2020
2. Copie intégrale de la lettre du 10/03/2020 de la Directrice du pôle hospitalité – JRS France
3. Copie intégrale de la lettre à l'OFII du 12/03/2020
4. Copie intégrale de la lettre du 13/03/2020 du Secours Catholique
5. Copie intégrale de l'appel au première ministre
6. Copie intégrale de le réponse du première ministre
7. Copie intégrale de l'appel à la police
8. Copie intégrale de l'attestation de déplacement de M.Ziablitsev S.
9. Photo et video
10. Chèques pour payer mes nuitées par les personnes privées au lieu de l'OFII.
11. Obligation aux dettes
12. Relevé du Livret A
13. Notification de virement